

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2010

PROTECTION DES CONSOMMATEURS EN MATIÈRE DE VENTE À DISTANCE - (n° 2166)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 15

présenté par
M. Gaubert, M. Brottes, Mme Le Loch
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« Le professionnel visé par une interdiction de prise de paiement avertit les consommateurs de cette mesure et des biens et services sur lesquels elle porte. Cet avertissement prend la forme d'un message standard délivré par l'administration chargée de la concurrence et de la consommation. Il est affiché de façon claire et non équivoque sur la page d'accueil du site internet dudit professionnel ainsi que sur tout support de communication de l'offre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'imposer une communication de l'entreprise, et non de la faire reposer sur une volonté de l'administration.